



PELAGOS_COP4_Res4.3

RESOLUTION

COURSES D'ENGINS A MOTEURS RAPIDES

Considérant le plan de gestion approuvé lors de la réunion de la seconde Conférence des Parties contractantes réunies sur l'Île d'Elbe (Italie) les 15 et 16 septembre 2004 ;

Considérant l'article 4 de l'Accord Pelagos sur la protection des mammifères marins qui dispose que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le Sanctuaire les mesures appropriées mentionnées aux articles ci-après pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines* » ;

Considérant l'article 9 de l'Accord Pelagos sur la protection des mammifères marins en Méditerranée qui dispose que « *les Parties se concertent en vue de réglementer, et le cas échéant, interdire dans le Sanctuaire les compétitions d'engins à moteurs rapides* » ;

Considérant le principe de précaution de la Déclaration de Rio (principe 15) ;

Considérant les risques d'impacts soulevés par les experts des groupes de travail tripartites et notamment ceux relatifs aux collisions, blessures, perturbations sonores, et dérangement des populations côtières de mammifères marins ;

Considérant les objectifs d'exemplarité et de cohérence environnementale de la gestion des activités au sein du Sanctuaire Pelagos ;

Considérant la nécessité pour les autorités nationales d'instruire les demandes au cas par cas selon des critères scientifiques objectifs ;

Notant les propositions avancées lors du CST III du 12 et 13 novembre 2008 et du CST IV du 21 et 22 avril 2009 par les membres des délégations ;

Rappelant que le CST III a chargé le groupe de travail concerné de travailler davantage en liaison avec d'autres groupes de travail sur l'étude des impacts pour l'établissement d'une grille d'aide à la décision pour des pouvoirs publics afin d'aboutir à la mise en œuvre des outils institutionnels qui permettraient de limiter les impacts des courses ;

Sur proposition du Comité Scientifique et Technique, les Parties contractantes

1. *PREVOIENT* d'adopter une réglementation nationale, quand elle fait défaut, permettant d'encadrer, voire d'interdire, les manifestations sportives d'engins à moteurs rapides dans le Sanctuaire Pelagos ;
2. *DONNENT* mandat au groupe de travail pour établir une grille d'aide à la décision juridique en établissant des normes techniques sur la définition et la catégorisation de ce type d'activités afin d'orienter les décideurs ;
3. *RECOMMANDENT* aux autorités compétentes de se rapprocher des fédérations nationales et de la Fédération Internationale de Motonautisme.